



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la
Mer Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

ARRÊTÉ DU 09 DEC. 2022

**Portant liquidation partielle d'une astreinte administrative
Société TotalEnergies Marketing France
située sur la commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L181-1 et L514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration numéro 16963/2 délivré le 6 février 2014 ;

Vu le décret numéro 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées en portant création de la rubrique numéro 1435 ;

Vu le points 4.9.4 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique numéro 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 mettant en demeure la société TotalEnergies Marketing France de se conformer, sous un délai de 2 mois, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique numéro 1435 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 17 février 2019 notifié à l'exploitant le 21 février 2019 rendant la société redevable d'une astreinte journalière, pour sa station « Relais du Moulinat », RN89, ARTIGUES-PRES-BORDEAUX.

Vu la décision, en date du 8 avril 2021, du tribunal administratif de Bordeaux de ramener le montant de l'astreinte à 350 euros par jour et de rejeter le surplus des conclusions de la requête ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 août 2021, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative en date du 23 août 2021 ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 novembre 2022, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 25 novembre 2022 de TotalEnergies Marketing France, l'exploitant de la station service ;

Considérant que l'exploitant respecte les dispositions du point 4.8 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique numéro 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que le montant de l'astreinte peut donc être réduit de 50 euros ;

Considérant que l'exploitant, lors de l'inspection du 4 octobre 2022, ne respectait toujours pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2018 ;

Considérant que l'exploitant, lors de l'inspection du 4 octobre 2022, ne respectait toujours pas les dispositions du point 4.9.4 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique numéro 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

➤ *Point 4.9.4 : Le dispositif permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation n'est pas présent dans la configuration libre service ;*

Considérant que l'absence de dispositif de communication permettant d'alerter l'agent d'exploitation dans la configuration libre-service sans surveillance est susceptible d'aggraver les risques pour les riverains et les utilisateurs de l'installation, notamment les risques d'incendie, d'explosion et de tout incident, car elle est de nature à retarder l'intervention de l'exploitant et des services de secours ;

Considérant que le courrier de la société TotalEnergies Marketing France, en date du 25 novembre 2022, confirme qu'il n'y avait pas de dispositif opérationnel à la date de l'inspection et par conséquent, il confirme également l'absence de dispositif permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constaté, lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2019 rendant redevable la société TotalEnergies Marketing France d'une astreinte administrative, il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société TotalEnergies Marketing France ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Montant de la liquidation

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société TotalEnergies Marketing France est liquidée partiellement pour la période du 1er juillet 2021, date du premier constat par l'inspection des installations classées, au 4 octobre 2022, date du second constat par l'inspection des installations classées, soit 138 000 euros correspondant à 460 jours à 300 euros/jour.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la GIRONDE.

Article 2 – Satisfaction des dispositions

Madame La Préfète pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2018.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et copies

Le présent arrêté sera notifié à la société **TotalEnergies Marketing France** .

Une copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Gironde,
- Madame le Maire de la commune d'Artigues-Près-Bordeaux,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

- 9 DEC. 2022

La PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC

